



**Règlement spécifique des examens des
Diplômes Européens d'Études Supérieures
(D.E.E.S.)**



6010.01 Titre I : Dispositions générales

Art. 1 - Le D.E.E.S. est un diplôme européen délivré par la Fédération Européenne Des Ecoles.

Il atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, et qu'ils sont aptes à tenir les emplois de cadres et cadres intermédiaires dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de services ou celles relevant des arts appliqués, capables de modifier leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter tout au long de leur vie professionnelle, et pour valoriser et valider leurs acquis.

Art. 2 - Les spécialités du Diplôme Européen d'Etudes Supérieures (D.E.E.S.) sont créées par le Centre Européen d'Examens, après avis du Conseil de Fondation de la fondation EUROPA EDUCATION.

Le Conseil Scientifique de la Fondation EUROPA EDUCATION peut initier des projets qui seront soumis à la procédure ci-dessus.

Pour chaque spécialité, la décision établit le règlement spécifique qui comporte le référentiel de formation ainsi que le référentiel d'examen particulier, qui fixent les conditions spécifiques de délivrance de ce diplôme.

Art. 3 - Le règlement spécifique d'un examen FEDE détermine les niveaux d'exigences requis pour l'obtention du diplôme.

Le référentiel de formation est organisé en unités capitalisables constitutives d'un ensemble cohérent au regard de la finalité du diplôme, de capacités, savoir-faire, compétences et savoirs.

Certaines unités capitalisables sont communes à plusieurs diplômes. Le référentiel de formation peut comporter des unités capitalisables dont l'option est facultative.

Le référentiel peut également proposer, au choix, l'option entre plusieurs unités capitalisables d'importance équivalente.

Il indique la durée du cycle d'études ou de formation conseillée pour sa préparation.

6010.02 Titre II : Modalités de préparation

Art. 4 - Le D.E.E.S. est préparé :

- en formation initiale temps plein ou temps partiel dans les écoles membres de la Fédération Européenne Des Ecoles ou ayant le statut d'observateur.
- par la voie de la formation professionnelle continue au sein des écoles membres de la FEDE ou ayant le statut d'observateur.

Art. 5 - L'admission dans une section préparatoire au D.E.E.S. est organisée sous la seule responsabilité des directeurs d'établissement.

Art. 6 - La formation dispensée au titre de la préparation du D.E.E.S. est organisée en un cycle d'études d'une durée de 1 an composé de deux semestres.

Art. 7 - L'inscription aux épreuves du D.E.E.S. en formation initiale et par la voie de la formation professionnelle continue est ouverte de plein droit aux candidats qui :



- sont titulaires du diplôme européen de la spécialité ;
- sont titulaires d'un diplôme, BTS-DEUG-DUT-Bachelor-Bachelor-Staatsprüfung-Diploma Universitario-Licenciado-Doctorandus,
- sont titulaires d'un diplôme ou d'une attestation délivrés par une école ou une université situées sur le territoire de l'Union Européenne, de l'A.E.L.E. ou des P.E.C.O, validant l'obtention d'au moins 120 crédits selon le système européen de crédits transférables (ECTS),
- sont titulaires d'un diplôme ou d'une attestation délivrés par une école ou une université situées hors du territoire de l'Union Européenne, de l'A.E.L.E. ou des P.E.C.O, équivalant l'obtention d'au moins 120 crédits selon le système européen de crédits transférables (ECTS).

Art 7bis - L'inscription aux épreuves du D.E.E.S. en formation initiale et par la voie de la formation continue est également, sous condition stricte à même de motiver l'exception, ouverte aux candidats non titulaires de l'ensemble des diplômes ou attestations sus mentionnés.

Art. 7ter - Les équivalences données aux diplômes et études non-européennes sont de la responsabilité du Directeur d'Etablissement membre de la FEDE.

6010.03 Titre III : Conditions de délivrance

Art. 8 - Le D.E.E.S. est délivré au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquisition par le candidat des capacités, compétences, savoir et savoir-faire constitutifs des unités capitalisables prévues par le référentiel de formation de chaque spécialité du diplôme.

Tout candidat peut présenter tout ou partie des unités capitalisables choisies parmi celles proposées par le référentiel d'examen.

Art. 9 - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités capitalisables constitutives du diplôme au cours d'une même session.
- une forme progressive, par laquelle le candidat passe l'examen par unités capitalisables. Dans ce cas, il choisit de ne présenter que certaines unités capitalisables constitutives du diplôme au cours d'une même session. Le référentiel d'examen particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités capitalisables.

Art. 10 - L'examen est constitué d'épreuves orales et/ou écrites obligatoires organisées chaque fin de semestre.

Chaque unité capitalisable est affectée d'un certain nombre de crédits.

Les crédits représentent le volume de travail que l'étudiant est supposé avoir fourni pour pouvoir se présenter à l'examen.

Ils expriment la quantité de travail que chaque unité capitalisable requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans l'établissement, c'est-à-dire : les cours magistraux, les travaux pratiques, les séminaires, les stages, les recherches, les enquêtes sur le terrain, le travail personnel ainsi que les examens.



Dans ce cadre, les crédits représentent le volume de travail d'une année d'études. L'octroi de crédits est associé aux notes A, B, C, D, E combinées des mots clés adéquats (excellent, très bien, bien, satisfaisant, passable) et de définition numérique représentatif de pourcentage de candidats admis.

Notes ECTS*	Pourcentage d'étudiants admis qui devraient obtenir la note	Définition
A	10	EXCELLENT : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures
B	25	TRES BIEN : résultats supérieurs à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances
C	30	BIEN : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables
D	25	SATISFAISANT : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes
E	10	PASSABLE : le résultat satisfait aux critères minimaux
FX		INSUFFISANT : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit
F		INSUFFISANT : un travail supplémentaire considérable est nécessaire

* Voir définition au chapitre 90 - Définitions

Ces informations figurent sur le relevé de notes.

Les crédits sont valables 5 ans à compter de leur date d'obtention. Une attestation de réussite valable pour cette durée peut être délivrée.

Art. 11 - Pour se présenter à l'examen les candidats doivent :

- avoir suivi une préparation au diplôme en formation initiale à temps plein ou temps partiel ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement d'enseignement membre de la FEDE ou ayant le statut d'observateur.
- être inscrits en vue de l'obtention du D.E.E.S. ou de certaines unités capitalisables.
- s'être acquittés des droits individuels exigés au moment de l'inscription.

Art. 12 - Dans des conditions fixées par le Centre Européen d'Examens, les candidats titulaires de certains titres ou diplômes peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités capitalisables constitutives du D.E.E.S.

Cette demande de dispense doit obligatoirement être formulée, auprès du Centre Européen d'Examens, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours avant la date limite des inscriptions définitives et doit être accompagnée de l'ensemble des justificatifs permettant d'appuyer la demande (copie de diplômes, relevés de notes précisant le nombre de crédits obtenus, etc...)



En tout état de cause, l'attribution des dispenses par le Centre Européen d'Examens est soumise aux conditions suivantes :

- Unité d'Enseignement de Culture et Citoyenneté Européennes : Aucune dispense ne peut être accordée pour ces épreuves (UC A1, A2 et A3)

- Unité d'Enseignement de Langue Vivante Européenne : Une dispense peut être accordée à un candidat, sous réserve de production de sa part, d'une attestation prouvant la validation d'un niveau du CECR au moins égal au niveau de référence utilisé pour l'épreuve de langue du diplôme FEDE auquel il est inscrit (Niveau B1 du CECR pour un D.E.E.S.)

- Unité d'Enseignement de Techniques Professionnelles : Une dispense peut être accordée à l'épreuve professionnelle écrite (Etude de cas)

Le candidat devra avoir validé la partie professionnelle d'un diplôme de niveau bac +3 de la même spécialité, et dans ce cadre avoir obtenu au moins 15 crédits ECTS.

Un examen du dossier sera alors fait par le Centre Européen d'Examens qui est seul compétent dans l'attribution et la mise en œuvre de ces dispenses.

La décision arrêtée est définitive

Aucune dispense ne pourra être accordée à l'épreuve professionnelle orale qui devra obligatoirement être subie.

Art. 13 - Au titre de la validation des acquis professionnels, les candidats justifiant d'une expérience professionnelle certaine peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités capitalisables constitutives du D.E.E.S.

Les demandes sont à adresser au Centre Européen d'Examens au début de la formation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Centre Européen d'Examens prendra sa décision dans un délai d'un mois.

Art. 14 - Les dispenses accordées au titre des articles 12 et 13 ci dessus ne peuvent porter sur la totalité des unités capitalisables du diplôme.

Art. 15 - Conformément à l'article 36 du Règlement Général des Examens Européens FEDE, le diplôme est délivré aux candidats dont les résultats aux examens répondent aux deux conditions suivantes :

- l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,

- l'obtention d'une note supérieure à 6/20 dans chaque unité d'enseignement constitutive du diplôme.

Certains crédits peuvent ne pas être obtenus.

Pour les notes des épreuves facultatives, les points au-dessus de 10/20, multipliés par deux, s'ajoutent au total des points.

La combinaison des notes et des crédits dresse un bilan qualitatif et quantitatif du travail accompli par l'étudiant et figure sur le supplément au diplôme.

Un supplément au diplôme est remis au candidat.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré de présenter l'ensemble des unités capitalisables non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux unités capitalisables à nouveaux subies.

Art. 16 - Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve, le D.E.E.S. ne peut



lui être délivré.

Toutefois, l'absence d'un candidat à une épreuve pour une cause de force majeure dûment constatée est sanctionnée par la note zéro.

Art. 17 - Le référentiel d'examen particulier de chaque spécialité du D.E.E.S. fixe la liste, la nature, le coefficient, le nombre de crédits sanctionnant l'acquisition des unités capitalisables et la durée des épreuves ponctuelles.

Art. 18 - Les résultats définitifs aux unités capitalisables résultent de la délibération du Jury d'Examens, souverain dans ses décisions prises conformément au Règlement Général des Examens Européens FEDE.

6010.04 Titre IV : Organisation des examens

Art. 19 - Une session de chaque épreuve d'examen au moins est organisée chaque année scolaire ou universitaire dans l'ensemble des régions européennes. Une session par semestre est recommandée.

Art. 20 - A chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité des D.E.E.S.

Art. 21 - Les sujets des épreuves sont choisis par la Commission de choix des sujets réunie sous la présidence du Directeur du Centre Européen d'Examens.

Art. 22 - La délivrance du D.E.E.S. résulte de la délibération du Jury d'Examens, constituée selon l'article 32 du Règlement Général des Examens Européens FEDE.

Art. 23 - Le diplôme du D.E.E.S. est délivré par le Directeur du Centre Européen d'Examens sur proposition du Jury d'Examens.

Art. 24 - Un candidat ayant échoué à un examen FEDE a le droit de se représenter en candidat libre.

Art. 25 - Dans le cadre des épreuves de Culture et Citoyenneté Européennes (A1, A2 et A3) et de techniques professionnelles écrites **exclusivement**, l'utilisation d'un dictionnaire bilingue " Langue de composition de l'épreuve/Langue maternelle du candidat " est autorisée.

Ce dictionnaire bilingue doit obligatoirement être au format papier, en un seul volume et vierge de toute annotation.

Sont donc interdits tous les autres supports : téléphones portables, traducteurs électroniques, etc..., la liste n'étant pas exhaustive.

Seuls les dictionnaires linguistiques sont autorisés.

Sont donc interdits les dictionnaires thématiques et dictionnaires précisant la définition des termes traduits.

Art. 26 - Un candidat rencontrant des difficultés d'ordre médical rendant difficile le



passage des épreuves auxquelles il est inscrit, peut demander à bénéficier d'un aménagement des conditions de passage de ces épreuves.

La demande doit être formulée auprès du Centre Européen des Examens, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard un mois avant le début desdites épreuves et doit obligatoirement être attestée par un certificat médical.

Les demandes seront individuellement étudiées par le Centre Européen d'Examens qui définira, le cas échéant, le type d'aménagement accordé aux candidats (agrandissement des sujets d'examens, tiers temps...)

Le Centre Européen des Examens valide la mise en œuvre et les conditions d'applications des aménagements des épreuves accordées à certains candidats. La décision arrêtée par le Centre Européen des Examens est définitive et sans appel.

6010.05 Titre V : Dispositions transitoires

Art. 27 - Les dispositions de la présente décision s'appliquent à l'ensemble des spécialités du D.E.E.S. à compter du 1er septembre 2007.

Art. 28 - Les candidats ajournés ou engagés dans des formations correspondant à ces spécialités passeront l'examen conformément aux dispositions de la présente décision, à la session 2008.

Art. 29 - Le Directeur du Centre Européen d'Examens est chargé de l'exécution de la présente décision.